States of Guernsey

# Communiqué de presse

**Date:** Guernesey, le 31 janvier 2020

## Le bailliage assure la stabilité des relations de pêche avec l'Union européenne pour l'année 2020

Les gouvernements de Guernesey, d'Aurigny et de Sercq ont mis en place un ensemble de mesures destinées à assurer la continuité d'accès aux bateaux français qui venaient déjà pêcher dans les eaux du bailliage, et ce jusqu'à fin 2020.

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni quittera l'Union européenne ; l'accord de retrait prendra effet et la période de transition débutera. Cette période de transition s'étendra jusqu'au 31 décembre 2020. Elle établit un cadre stable permettant la tenue de négociations sur les relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

Le droit européen continuera donc de s'appliquer au Royaume-Uni, ainsi que la Politique commune de la pêche, de sorte que l'accès à la pêche demeurera inchangé au cours de la période de transition, du fait des dispositions de l'accord de retrait. Les bateaux de pêche du bailliage continueront quant à eux de bénéficier des mêmes accès et des mêmes droits commerciaux que lorsque le Royaume-Uni était membre de l'Union européenne. En ce qui concerne le bailliage, la décision prise par le Royaume-Uni en 2017 de dénoncer la Convention de Londres sur la pêche prendra effet à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Les droits d'accès aux bateaux de pêche français, régis par cette convention, prennent fin au 31 janvier 2020.

Afin d'assurer dans les eaux du bailliage la stabilité dont bénéficieront les bateaux de pêche français dans les eaux britanniques, les gouvernements de Guernesey, d'Aurigny et de Sercq ont mis en place un ensemble de mesures. Ces mesures assurent une continuité pour les bateaux français qui pêchaient déjà dans les eaux du bailliage, pour une durée limitée. Ainsi, les textes qui donnent effet à la Convention de Londres sur la pêche (dont l'ordonnance de 1965 intitulée Fishing Boats (France) Designation Order) resteront en vigueur. Par ailleurs, un dispositif d'autorisation pour chaque bateau de pêche français sera mis en place.

Ce nouveau dispositif d'autorisation aidera la France à remplir ses obligations au regard du Règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, dit « règlement SMEFF ». Préalablement à la délivrance de toute autorisation par la France, pour avoir le droit de pêcher dans les eaux du bailliage dans les mêmes conditions que celles prévues par la Convention de Londres sur la pêche, les bateaux français devront obtenir un document homologué SMEFF délivré par Guernesey. Le régime d'autorisation SMEFF s'appliquera uniquement pendant la période de transition (c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 2020, sauf prolongation).

Ce dispositif ne préjuge ni des négociations ayant trait aux relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ni du rôle du bailliage dans ces négociations ; il n'ouvre pas de nouveaux droits pour les bateaux français dans les eaux du bailliage. Il devrait également garantir l'absence de nouvelle tentative de pêche dans les eaux du bailliage.

Le député Gavin St Pier, Premier Ministre, déclare :

« Cette démarche volontariste est conforme à l'esprit de la période de transition, à savoir d'assurer la continuité et la stabilité nécessaires à la tenue des négociations. Elle facilitera considérablement les négociations qui se tiendront cette année et la préservation de nos relations de bon voisinage avec la France, en particulier la région Normandie. Elle témoigne également du fait que le bailliage jouit désormais d'une plus grande maîtrise de ses eaux, par suite de l'extension de ses eaux territoriales en 2019, décidée en préparation du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. »

Le député Charles Parkinson, Ministre du Développement Economique, ajoute :

« Nos relations commerciales avec la France sont importantes, s'agissant notamment de la débarque du poisson en Normandie. Ce dispositif de continuité contribue à protéger les intérêts des marins-pêcheurs du bailliage pendant la période de transition, ainsi que cette relation commerciale. Il nous appartient désormais de négocier un futur arrangement de gestion de la pêche conformément aux besoins du bailliage, pour une application dès 2021. Ces mesures nous permettent de garantir l'absence d'activité de pêche supplémentaire par des bateaux européens dans nos eaux pendant cette période ; il ne préjuge pas des négociations à venir, n'ouvre aucun nouveau droit aux bateaux français et demeure limité dans le temps. »

Fin

pressroom@gov.gg